CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.640 du 31 août 2001

A.109.636/VIII-2550

En cause : **CESCHIN** Marie-Louise,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Molenbeek-Saint-Jean

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles**.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 août 2001 par Marie-Louise CESCHIN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

" - de la décision du 24 août 2001 du collège échevinal de la commune de Molenbeek-St-Jean, modifiant l'affectation de la requérante en l'affectant à partir du 1er septembre 2001 à l'école communale n°5;
- de la décision vraisemblablement prise le même jour d'affecter une tierce personne à l'emploi que la requérante occupait jusqu'à la décision précitée à l'école communale 13bis;"

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 août 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 août 2001 à 9.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DER PLANCKE, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, contraire, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante est institutrice maternelle dans l'enseignement communal de Molenbeek-St-Jean depuis le 12 novembre 1985.

2. Depuis le 1er septembre 1988 elle a enseigné à l'école n° 13bis.

3. Le 8 mars 1990, le conseil communal de Molenbeek-St-Jean a nommé définitivement la requérante en qualité d'institutrice maternelle, avec effet au 1er janvier 1990.

4. La manière dont la requérante s'acquitte de ses fonctions a fait l'objet de 22 rapports produits par la partie adverse; ces rapports, établis annuellement par les chefs d'établissement successifs pour les années scolaires 1985-1986 jusqu'à l'année scolaire 1996-1997, reprennent, au titre de l'appréciation des capacités relationnelles de l'intéressée, des mentions qui sont exemptes de toute critique, voire très positives;

5. A partir de l'année 1997-1998, la directrice de l'établissement mentionne, au titre des observations spéciales relatives aux relations humaines qu'elles sont :

- en ce qui concerne l'année scolaire 1997-1998 : très bonnes avec les enfants et les collègues, bonnes avec les parents et la direction (rapport du 28 juin 1998)

- en ce qui concerne l'année scolaire 1998-1999 : bonnes avec les enfants, les parents, les collègues et la direction (rapport du 27 juin 1999)
- en ce qui concerne l'année scolaire 1999-2000 (rapport du 17 juin 2000) : bonnes avec les enfants, les parents et les collègues;
que la directrice de l'établissement mentionne ce qui suit, à propos des relations humaines que la requérante entretient avec la direction : "pas toujours appréciées lors des réunions. Mme est très vindicative.";
que la requérante a inscrit à la suite de cette appréciation , au titre d'observations qu' il est normal de ne pas être toujours d'accord sur tout, sinon à quoi servent les réunions!"
- en ce qui concerne l'année scolaire 2000-2001 (rapport du 28 juin 2001) : bonnes avec les enfants, bonnes mais beaucoup trop familières avec les parents ; que les relations entretenues par la requérante avec ses collègues et la direction sont qualifiées de "très conflictuelles, de par son attitude Madame a engendré des situations très difficiles à gérer"
et que la directrice précise : "il est très difficile d'émettre une appréciation "générale". Madame s'acquitte convenablement de son travail (...) mais l'intrusion de sa vie privée dans le cadre scolaire mérite un insuffisant".

6. La requérante expose que le 13 juin 2001 elle a été convoquée par la directrice de l'établissement, qui lui a "signifié qu'elle était mutée à l'école n°2" ;
le 18 juin 2001, la requérante écrit au bourgmestre de la commune de Molenbeek-St-Jean pour lui relater cet entretien et réfuter les raisons avancées à l'appui de cette décision;

7. Par lettre du 12 juillet 2001 à la commission paritaire locale de l'enseignement communal francophone de Molenbeek-St-Jean, le conseil de la requérante écrit que, renseignements pris auprès des services "institution publique"(sic) de la commune, aucune décision n'avait été prise mais qu'il avait " été question de sa mutation lors de discussions qui ont eu lieu dans le courant du mois de juin 2001 entre le collège échevinal et les directeurs des différentes écoles de Molenbeek au sujet des affectations futures des enseignants pour l'année scolaire 2001-2002, mais ce ne serait qu'à la fin du mois d'août prochain que la décision de mutation de Mme Ceschin serait prise officiellement."; il fait part du désir de sa cliente de continuer à enseigner à l'école 13bis et du fait qu'elle ne souhaite pas être affectée à une autre école; il ajoute "apparemment sa mutation répondrait essentiellement à un souhait de la directrice de cet établissement, sans que ce souhait ne repose sur des motifs objectifs valables" ; il demande que la question de l'affectation de sa cliente soit abordée par la Commission

paritaire et précise que sa cliente souhaite être entendue par cette Commission, en présence de son conseil.

8. Par lettre recommandée du 12 juillet 2001 adressée au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Molenbeek-St-Jean , la requérante écrit ce qui suit :

" Je tiens à réfuter l'ensemble de ces affirmations qui ne correspondent pas à la réalité :
1. Concernant les parents de mes élèves, il m'arrive fréquemment de discuter avec l'un ou l'autre de ceux-ci lorsqu'ils viennent déposer ou reprendre leurs enfants à l'école, en vue d'établir une relation de confiance avec eux et de les tenir au courant de ce qui se passe concernant leur enfant à l'école. Dans ces mêmes buts, je veille à ce que ces contacts soient bons. Je n'aperçois pas en quoi ce comportement serait « trop familier ». En tant qu'institutrice maternelle, il me semble en effet inévitable -et d'ailleurs souhaitable- d'avoir des contacts réguliers avec les parents de ses élèves, compte tenu de leur bas âge.

Enfin, dans mes nombreux rapports d'évaluation annuels relatifs aux années scolaires antérieures - je suis dans l'enseignement communal de Molenbeek depuis 16 ans et j'enseigne depuis 10 ans à l'école fondamentale communale n° 13 bis-, la qualité de mes relations avec les parents d'élèves a au contraire souvent été mise en exergue.

2. Quant à ma vie privée, à l'exception d'un incident isolé et ancien, elle n'a jamais déteint sur ma vie professionnelle, contrairement à ce qu'affirme M^me^ KRAUSS. Cet incident a eu lieu le 19 septembre 2001, soit au tout début de l'année scolaire 2000-2001. Ce jour là, j'ai en effet eu une altercation verbale avec une de mes collègues, M^me^ HOCEPIED, au sujet de faits extérieurs à l'exercice de notre profession: je venais d'apprendre l'existence d'une liaison entre celle-ci et mon ex-compagnon -qui m'a quitté au début de mois de septembre 2001- et l'ai interpellée à ce sujet sur les lieux de notre travail, ce qui a suscité entre nous quelques éclats de voix. Après cet incident, nous n'avons plus jamais eu de heurt à ce propos et nos relations professionnelles sont redevenues courtoises. Cet incident qui est clos depuis de nombreux mois et qui est resté isolé ne peut en aucun cas justifier l'appréciation générale « insuffisante » que m'a attribuée M^me^ KRAUSS pour mes relations humaines.

3. Quant à mon sens des responsabilités, M^me^ KRAUSS ne peut pas raisonnablement soutenir que je n'en ai aucun tout en reconnaissant simultanément que je m'acquitte convenablement de mon travail, que je suis correctement les consignes administratives internes, que les activités que j'organise pour les enfants sont variées et reposent chaque fois sur un thème ou un projet, et que j'assure bien la discipline. L'appréciation négative portée sur mon sens des responsabilités n'est donc pas justifiée.

4. Quant à mes relations professionnelles avec mes collègues, celles-ci sont loin d'être conflictuelles, contrairement à ce que soutient M^me^ KRAUSS.

Par ailleurs, je ne vois pas quelle attitude j'aurais envers mes collègues et la direction qui serait susceptible d'engendrer des situations très difficiles à gérer. Cette affirmation ne repose sur aucun élément tangible".

9. Par lettre du 25 juillet 2001, le bourgmestre de la commune de Molenbeek-St-Jean écrit ce qui suit au conseil de la requérante :

" J'accuse réception de votre courrier en date du 12 juillet 2001 par laquelle vous demandez, au nom de votre cliente, une réunion de la Commission paritaire locale, en urgence.

En qualité de président de cette instance, je prends acte de votre demande tout en attirant votre attention sur le fait qu'elle ne pourra être satisfaite immédiatement.

Votre collaboratrice a, en effet, reçu copie du règlement d'ordre intérieur de notre Commission paritaire locale.

Il y est indiqué que les délais de convocation sont suspendus pendant les vacances scolaires. Et même si cette règle n'était pas établie, nous ne serions pas en nombre pour siéger.

C'est pourquoi, je proposerai l'inscription de ce point à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission paritaire locale qui se tiendrait le cas échéant, entre le 27 et le 31 août 2001.

Pour ce faire, je dois obtenir l'accord des membres de la COPALOC"

10. Par lettre recommandée datée du 24 août 2001, confiée à la poste le 27 août, le bourgmestre de la commune de Molenbeek- St- Jean informait la requérante de son affectation à partir du 1er septembre 2001 en qualité d'institutrice maternelle à l'école communale n° 5;

11.L'acte dont la suspension de l'exécution est demandée est rédigé comme suit :

Objet : Enseignement fondamental subventionné. Année scolaire 2001-2002 - Changement d'affectation d'un membre du personnel à l'Ecole 13bis.

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement fondamental maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement à partir du 1er octobre 1998;

Vu les rapports de fin d'année et les demandes formulées par la Cellule pédagogique, les directions et les intéressés;

Considérant qu'il faut se résoudre à une réorganisation et à un rééquilibrage de certaines équipes pédagogiques;

Considérant ainsi qu'à l'implantation 13bis, rue des Béguines 101, des divergences relationnelles se sont manifestées entre les membres du personnel de l'établissement, exigeant la mutation d'un membre du personnel définitif vers une autre école;

Considérant que la direction de l'établissement déplore dans son rapport de fin d'année 2000-2001, les relations humaines très conflictuelles qu'entretient Madame Marie-Louise CESCHIN, institutrice maternelle, avec son chef d'établissement et avec ses collègues, rendant impossible la poursuite des relations de travail entre Madame CESCHIN et la direction;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu d'affecter Madame CESCHIN dans un autre établissement;

DECIDE :
- d'affecter Madame Marie-Louise CESCHIN à l'Ecole communale n° 5, place de la Duchesse, à partir du 1er septembre 2001;
- de soumettre cette décision à l'approbation du Conseil communal."

Considérant que la partie adverse ne conteste ni le recours à la procédure d'extrême urgence ni la recevabilité de la demande de suspension quant à son objet;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation exacte, pertinente et admissible et un quatrième moyen de la violation du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général du contradictoire, de l'adage "audi alteram partem" et du principe du droit de la défense ; qu'elle expose que par ses lettres des 18 juin et 12 juillet 2001 elle a contesté l'existence du climat relationnel décrit par sa direction, que le motif allégué par la partie adverse pour fonder sa décision manque en fait et que le premier acte attaqué a été adopté en raison de sa personnalité et de son comportement, sans que lui ait été donnée la possibilité d'être entendue par la partie adverse ;

Considérant sur les premier et quatrième moyens réunis, qu'en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, les actes administratifs des autorités administratives doivent porter l'indication des considérations adéquates de droit et de fait qui leur servent de fondement et qu'il est de règle que, lorsque l'autorité se dispose à prendre une mesure grave à l'égard d'un agent en raison du comportement de ce dernier, elle doit au préalable donner à l'agent la possibilité d'être entendu, d'une part, au sujet des faits qui lui sont reprochés, d'autre part, quant à la mesure qu'elle se propose d'adopter; qu'en l'espèce, la décision critiquée est motivée par les relations humaines très conflictuelles qu'entretient la requérante avec son chef d'établissement rendant impossible la poursuite des relations de travail entre la requérante et la direction; que la requérante conteste la réalité de ce motif en produisant des explications circonstanciées et vraisemblables; que ni à la lecture de l'acte critiqué ni à l'examen du dossier administratif il n'est possible de vérifier si ces explications ont été prises en considération par la partie adverse; que les moyens sont sérieux;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte critiqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, notamment en raison du fait que compte tenu des conditions dans lesquelles celui-ci est intervenu et de sa motivation, il porte gravement atteinte à son honneur et à sa réputation; qu'il est vraisemblable, que, ainsi qu'elle l'expose, ses collègues et les parents d'élèves en tirent de telles conclusions; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies;

Considérant que le deuxième acte attaqué étant la conséquence du premier, il y lieu d'en ordonner la suspension également,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de :

- la décision du 24 août 2001 du collège échevinal de la commune de Molenbeek-St-Jean, modifiant l'affectation de la requérante en l'affectant à partir du 1er septembre 2001 à l'école communale n°5;
- la décision vraisemblablement prise le même jour d'affecter une tierce personne à l'emploi que la requérante occupait jusqu'à la décision précitée à l'école communale 13bis.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4..

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille un par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me}	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Fr. DAOUT.